

Département de l'Aisne
Arrondissement de LAON
CANTON DE TERGNIER
VILLE DE SAINT-GOBAIN



N°117/2024

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de SAINT-GOBAIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2,

VU l'article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voirie publique, et notamment celle des chiens,

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces verts publics, à l'intérieur de l'agglomération, en particulier dans la totalité de l'enceinte du complexe sportif.

ARTICLE 2 : Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux et sur les moyens habituels de communication (site internet, panneau pocket).

ARTICLE 5 : Le Maire de Saint-Gobain et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT-GOBAIN, le 22 octobre 2024

Le Maire,
Frédéric MATHIEU